

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 17

42^e année

22 janvier 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 1998, relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération** 1
- Règlement (CE) n° 129/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 130/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie 10
- ★ **Règlement (CE) n° 131/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2249/98 instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège en ce qui concerne certains exportateurs et modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 132/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2630/97 en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⁽¹⁾** 20
- Règlement (CE) n° 133/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole 21

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

★ Règlement (CE) n° 134/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, modifiant le règlement (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée, et le règlement (CEE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée	22
Règlement (CE) n° 135/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission peuvent être acceptées	24
Règlement (CE) n° 136/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	26
Règlement (CE) n° 137/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	28
Règlement (CE) n° 138/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	30
Règlement (CE) n° 139/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98	32
Règlement (CE) n° 140/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98	33
Règlement (CE) n° 141/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2852/98	34
Règlement (CE) n° 142/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98	35
Règlement (CE) n° 143/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98	36
Règlement (CE) n° 144/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98	37
Règlement (CE) n° 145/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98	38
Règlement (CE) n° 146/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98	39
Règlement (CE) n° 147/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	40

Règlement (CE) n° 148/1999 de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 42

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/51/CE:

- * **Décision du Conseil, du 21 décembre 1998, visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage** 45

Commission

1999/52/CE:

- * **Décision de la Commission, du 8 janvier 1999, modifiant la décision 97/252/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4540]** 51

1999/53/CE:

- * **Décision de la Commission, du 8 janvier 1999, modifiant la décision 98/587/CE concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire [notifiée sous le numéro C(1998) 4544]**..... 54

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 128/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 14 décembre 1998

**relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de
communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment ses articles 57, 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité ⁽⁴⁾,

- (1) considérant que la Commission a présenté, le 29 mai 1997, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, une communication sur les nouveaux développements des communications mobiles et sans fil;
- (2) considérant que, le 15 octobre 1997, la Commission a présenté une communication relative à la stratégie et aux orientations politiques concernant les nouveaux développements des communications mobiles et sans fil (UMTS);
- (3) considérant que, le 1^{er} décembre 1997, le Conseil a invité la Commission à présenter, au début de 1998, une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil qui permettrait d'établir des orientations sur le fond de la question et qui faciliterait, dans le cadre juridique communautaire existant, l'octroi rapide de licences pour les services UMTS, s'il y a lieu, et sur la base de la répartition actuelle des compétences, en ce qui concerne l'attribution coordonnée de fréquences dans la Communauté et l'itinérance paneuropéenne; que le

Parlement européen a adopté, le 29 janvier 1998, une résolution exprimant son ferme soutien à la communication de la Commission du 15 octobre 1997;

- (4) considérant qu'il est nécessaire de développer une nouvelle génération de systèmes novateurs permettant de fournir des services multimédias à large bande sans fil, dont notamment les services offerts sur Internet et d'autres services basés sur le protocole Internet (I/P), d'assurer une fourniture de services souple et personnalisée et de supporter des débits de données importants, combinant dans chacun de ces cas l'utilisation des composantes terrestres fixes et mobiles ainsi que de la composante satellite; que la présente décision s'applique à la composante satellite sans préjudice de la décision n° 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 1997, concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté ⁽⁵⁾; qu'il convient d'assurer un accès rapide au marché pour réaliser, grâce à un niveau de concurrence suffisant, une couverture sans solution de continuité et mondiale à faible coût et une offre de services innovants;
- (5) considérant que la conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (CAMR 92) a identifié en 1992 le spectre des fréquences réservées au développement des parties satellitaires et terrestres du futur système de télécommunications publiques terrestres mobiles (FPLMTS), désigné ultérieurement par le sigle IMT 2000; que, conformément à la résolution 212 de l'UIT et à la conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR 95), la mise en place de la partie terrestre doit débiter vers l'an 2000;

⁽¹⁾ JO C 131 du 29. 4. 1998, p. 9 et JO C 276 du 4. 9. 1998, p. 4.

⁽²⁾ JO C 214 du 10. 7. 1998, p. 92.

⁽³⁾ Avis rendu le 16 septembre 1998 (JO C 373 du 2. 12. 1998).

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 18 juin 1998 (JO C 210 du 6. 7. 1998), position commune du Conseil du 24 septembre 1998 (JO C 333 du 30. 10. 1998, p. 56) et décision du Parlement européen du 18 novembre 1998 (JO C 379 du 7. 12. 1998). Décision du Conseil du 30 novembre 1998.

⁽⁵⁾ JO L 105 du 23. 4. 1997, p. 4.

- (6) considérant que le concept de système de télécommunications mobiles universelles (UMTS) dans la Communauté doit être compatible avec le concept de système mobile de troisième génération désigné sous le nom de «International Mobile Telecommunications-2000 (IMT 2000)», qui a été élaboré par l'UIT au niveau mondial sur la base de sa résolution 212;
- (7) considérant que les communications mobiles et sans fil ont une importance stratégique non seulement pour le développement du secteur des télécommunications de la Communauté et pour la société de l'information, mais aussi pour l'économie et pour l'emploi dans la Communauté en général; que la Commission a adopté, le 3 décembre 1997, un livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation; que, sur la base des consultations faisant suite à la publication de ce livre vert, la Commission tiendra compte des incidences de cette convergence sur l'UMTS, eu égard notamment au réexamen d'ici à 1999 de la réglementation communautaire dans le domaine des télécommunications;
- (8) considérant que, pour créer un climat favorable à l'investissement et au déploiement de l'UMTS et pour permettre le développement de services non seulement communautaires mais aussi paneuropéens et mondiaux couvrant un territoire aussi vaste que possible, des mesures rapides et spécifiques doivent être prises au niveau communautaire; que les États membres doivent permettre l'introduction rapide et coordonnée dans la Commission de réseaux et de services UMTS compatibles sur la base des principes du marché intérieur et conformément aux normes européennes relatives à l'UMTS approuvées ou élaborées par l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), lorsque celles-ci existent, y compris notamment une norme d'interface radio commune, ouverte et concurrentielle au plan international; que l'existence de divergences entre les dispositions législatives ou réglementaires nationales, ou entre les mesures administratives nationales, entraverait ou empêcherait la fourniture de services UMTS communautaires et mondiaux et la libre circulation des équipements qui leur seraient associés;
- (9) considérant que la législation communautaire, y compris les règles de concurrence, s'applique au secteur visé par la présente décision, et notamment: la directive 96/2/CE de la Commission du 16 janvier 1996 modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles⁽¹⁾ et la directive 96/19/CE de la Commission du 13 mars 1996 modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation
- de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications⁽²⁾, la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications⁽³⁾, la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)⁽⁴⁾ et la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁽⁵⁾; que la liste des conditions auxquelles peuvent être soumises les autorisations d'UMTS en vertu de la directive 97/13/CE n'affecte pas les mesures prises par les États membres conformément aux exigences en matière d'intérêt public reconnues par le traité, notamment par les articles 36 et 56, spécialement en ce qui concerne la sécurité publique, y compris les enquêtes sur les activités criminelles;
- (10) considérant que les organisations fournissant des réseaux UMTS ou des services grâce à ces réseaux doivent pouvoir accéder au marché sans contraintes inutiles ni redevances excessives si l'on veut obtenir un marché dynamique offrant une vaste gamme de services concurrentiels;
- (11) considérant que, conformément au droit communautaire, et en particulier à la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil et à la directive 96/2/CE de la Commission: en premier lieu, les licences individuelles doivent être limitées à l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux UMTS, en deuxième lieu, le nombre des licences individuelles ne peut être limité que pour des raisons de capacité insuffisante démontrée du spectre des fréquences et, en troisième lieu, les licences doivent être accordées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, détaillés et proportionnés, que chaque demandeur de licences soit ou non un exploitant actuel d'autres systèmes;
- (12) considérant que les licences doivent permettre l'itinérance transnationale et que les États membres doivent l'encourager, de manière à garantir des services à l'échelle communautaire et paneuropéenne; qu'il doit y avoir une coopération avec la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications par son Comité européen pour les questions réglementaires de télécommunications (CEPT/ECTRA) en matière d'UMTS; que, en particulier, des mandats peuvent être donnés, lorsque cela est nécessaire, pour mettre en place une procédure de guichet unique pour les services;

⁽²⁾ JO L 74 du 22. 3. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 20 du 26. 1. 1996, p. 59.

- (13) considérant que l'étendue du spectre rendu disponible aura une influence directe sur le degré d'intensité de la concurrence sur le marché; qu'il convient donc de tenir compte de la demande estimée lors de la détermination de la quantité de spectre à attribuer; qu'un spectre suffisant doit être attribué et dégagé suffisamment à l'avance pour susciter une offre importante et concurrentielle de services multimédias mobiles;
- (14) considérant que l'attribution des fréquences est assurée de la façon la plus efficace dans le cadre de la CEPT par le Comité européen des radiocommunications (ERC); qu'il convient de veiller à ce que les mesures réglementaires appropriées soient prises en temps opportun pour assurer la mise en œuvre dans la Communauté des décisions de l'ERC, si nécessaire; que les États membres doivent être encouragés à fournir des informations régulièrement à la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures adoptées par l'ERC; qu'il est possible que des mesures complémentaires doivent être prises au niveau de la Communauté pour assurer la mise en œuvre en temps voulu des décisions de la CEPT dans les États membres;
- (15) considérant que le spectre devra être suffisant pour pousser au développement d'un marché offrant une vaste gamme de services multimédias mobiles concurrentiels; que le 30 juin 1997, l'ERC a adopté la décision ERC/DEC/(97)07 relative aux bandes de fréquences réservées à l'introduction de l'UMTS; que cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997;
- (16) considérant que cette décision de l'ERC désigne les bandes de fréquences de 1900-1980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz pour les applications UMTS terrestres, et prévoit les applications de la composante UMTS satellite à l'intérieur des bandes de 1980-2010 MHz et de 2170-2200 MHz; qu'un spectre suffisant doit être attribué dans les bandes désignées par la CAMR 92 en fonction des besoins croissants concernant ce spectre avant que les services UMTS soient déployés commercialement; que des capacités supplémentaires de spectre de fréquences pourront devenir nécessaires d'ici quelques années;
- (17) considérant qu'il a été décidé au niveau de l'UIT d'inscrire au prochain ordre du jour de la CMR l'examen des questions liées au spectre et à la réglementation relatives à l'UMTS ainsi que la facilitation de l'utilisation des terminaux multimodaux et l'itinérance mondiale du système IMT 2000 en vue d'identifier des fréquences supplémentaires nécessaires pour répondre à la demande du marché à l'horizon 2005-2010; que, en conséquence, il faudra définir des positions communes au niveau européen, et les promouvoir au niveau mondial, avec la participation de toutes les parties intéressées;
- (18) considérant que la disponibilité du spectre et l'existence d'une tarification, d'une couverture et d'une qualité appropriées sont essentielles au bon développement de l'UMTS; que toute méthode de tarification du spectre doit éviter d'avoir une incidence négative sur la structure concurrentielle du marché et respecter l'intérêt public, tout en assurant une utilisation efficace de la ressource précieuse que constitue le spectre;
- (19) considérant que des formes de coopération particulières entre les opérateurs pourront se révéler nécessaires pour assurer la couverture des régions à faible densité de population; que la présente décision n'empêche pas les États membres d'imposer des formes adéquates d'itinérance nationale entre les opérateurs bénéficiant d'une autorisation sur leur territoire dans la mesure nécessaire pour assurer une concurrence équilibrée et non discriminatoire;
- (20) considérant que la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements visant à remplacer la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de télécommunications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾; que des normes harmonisées appropriées développées par l'ETSI et reconnues en vertu de la directive 98/13/CE assureront la libre circulation des équipements terminaux, y compris pour l'UMTS;
- (21) considérant que, selon la définition donnée à l'origine dans la directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté⁽²⁾, les systèmes de communications mobiles cellulaires numériques de la deuxième génération fonctionnent dans la bande des 900 MHz; que le DCS-1800 doit être considéré comme appartenant à la famille des GSM et à cette deuxième génération; que la Communauté doit s'appuyer sur le succès rencontré par la génération actuelle des produits de la technologie du mobile numérique, notamment le GSM, tant en Europe que dans le reste du monde, en tenant compte de l'interfonctionnement entre l'UMTS et ces systèmes de deuxième génération; que, conformément au droit communautaire, il ne doit pas y avoir de discriminations entre les opérateurs de GSM et les nouveaux entrants sur les marchés de l'UMTS; que l'UMTS devrait se développer dans un environnement intégré sans solution de continuité, permettant une itinérance totale avec les réseaux GSM et entre les composantes terrestre et satellitaire des réseaux UMTS, ce qui rendra probablement nécessaires des terminaux hybrides, tels que les terminaux bi-modes et bi-bandes GSM/UMTS et les terminaux terrestre/satellite;

(1) JO L 74 du 12. 3. 1998, p. 1.

(2) JO L 196 du 17. 7. 1987, p. 85.

- (22) considérant qu'il importe que les réseaux UMTS fournissent des communications sûres et fiables et assurent un niveau élevé de sécurité, y compris la protection contre une utilisation frauduleuse, au moins comparable à celui offert par les communications mobiles de la deuxième génération;
- (23) considérant que l'UMTS vise un marché mondial; qu'une norme européenne commune de l'UMTS doit être adoptée et proposée comme élément du «concept de la famille IMT 2000» élaboré par l'UIT, pour donner à l'UMTS de plus grandes chances d'être adopté sur des marchés extra-européens; que, pour cette raison, les délais fixés par l'UIT doivent être respectés dans la Communauté et les exigences techniques finales de l'UIT doivent être prises en considération;
- (24) considérant que, si la liberté d'appliquer les normes reste la règle générale, certaines interfaces et certaines situations pourront néanmoins exiger qu'on ait recours, si nécessaire, à des normes obligatoires pour assurer l'interopérabilité et faciliter l'itinérance des réseaux et services mobiles; que des normes harmonisées sont adoptées par des organismes de normalisation tels que l'ETSI, ce qui facilite l'action réglementaire;
- (25) considérant que la Commission a confié en 1995 à l'ETSI un mandat général de normalisation concernant l'UMTS, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾ et à la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications⁽²⁾, et pourra donner d'autres mandats à l'avenir;
- (26) considérant qu'il faut tenir compte des effets sociaux et sociétaux dans la transition vers la société de l'information sans fil; que le développement de l'UMTS et des normes pertinentes doit être coordonné avec les efforts consentis dans des domaines connexes tels que le déploiement de la société de l'information dans toute la Communauté, l'aide à la formation dans les technologies liées à l'UMTS, les possibilités d'accès pour les personnes âgées ou handicapées, et les recherches concernant les risques éventuels des communications mobiles pour la santé;
- (27) considérant que les entreprises communautaires doivent profiter pleinement des accords de commerce internationaux, tels que ceux signés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris ceux relatifs aux droits tarifaires, tels que l'Accord sur les technologies de l'information, ainsi que de la convention d'Istanbul relative à l'élimination des droits de douane sur les effets personnels et les équipements professionnels, et avoir un accès réel aux marchés selon les conditions spécifiques, y compris le traitement national, liant les pays membres de l'OMC; que la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les accords internationaux; qu'il se peut que ces accords doivent être complétés par des accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques et par des négociations que la Commission peut engager sur la base de mandats donnés par le Conseil;
- (28) considérant que, pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission sera assistée par le Comité des licences établi par la directive 97/13/CE; que, pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission, assistée par ce Comité, devra coopérer étroitement avec les organes extérieurs compétents,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectif

La présente décision vise à faciliter l'introduction rapide et coordonnée de réseaux et de services UMTS compatibles dans la Communauté, sur la base des principes du marché intérieur et conformément à la demande du marché.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente décision, on entend par «système universel de télécommunications mobiles (UMTS)», un système de communications mobiles et sans fil de la troisième génération capable d'être le support, en particulier, de services multimédias novateurs, dépassant les possibilités des systèmes de la deuxième génération tels que le GSM, et capable de combiner l'utilisation d'éléments terrestres et satellitaires. Ce système est au moins capable d'assurer les caractéristiques indiquées à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive remplacée par la directive 98/34/CE (JO L 204 du 21. 7. 1998, p. 37).

⁽²⁾ JO L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

*Article 3***Approche coordonnée en matière d'autorisation**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre, conformément à l'article 1^{er} de la directive 97/13/CE, l'introduction coordonnée et progressive de services UMTS sur leur territoire le 1^{er} janvier 2002 au plus tard, et mettent notamment en place un système d'autorisations pour l'UMTS le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.

2. Les États membres qui en font la demande se voient octroyer un délai de mise en œuvre supplémentaire de douze mois au maximum par rapport aux dates indiquées au paragraphe 1 pour la mise en place d'un système d'autorisations et l'introduction des services UMTS, dans la mesure où il est justifié de difficultés techniques exceptionnelles pour procéder aux adaptations nécessaires de leur plan de fréquences. Leur demande doit être introduite avant le 1^{er} janvier 2000. La Commission évalue les demandes reçues et prend une décision motivée dans un délai de trois mois. Les informations fournies sont mises à la disposition de toute partie intéressée qui en fait la demande, compte tenu d'intérêts légitimes à la protection du secret des affaires et des secrets concernant la sécurité.

3. Dans la préparation et dans l'application de leurs régimes d'autorisation, les États membres veillent, en conformité avec la législation communautaire, à ce que la fourniture de l'UMTS soit organisée:

- dans les bandes de fréquence qui sont harmonisées par la CEPT, conformément à la procédure prévue à l'article 5,
- dans le respect des normes européennes relatives à l'UMTS approuvées ou élaborées par l'ETSI, lorsque celles-ci existent, y compris notamment une norme d'interface radio commune, ouverte et concurrentielle au plan international. Les États membres veillent à ce que les licences permettent l'itinérance transnationale dans la Communauté.

4. Étant donné qu'il peut être nécessaire, pour une utilisation efficace des fréquences radio, de limiter le nombre de systèmes UMTS autorisés dans les États membres, s'il est établi, conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 97/13/CE et en liaison avec la CEPT, que certains types potentiels de systèmes sont incompatibles, les États membres coordonnent leur approche en vue d'autoriser des types de systèmes UMTS compatibles dans l'ensemble de la Communauté.

*Article 4***Droits et obligations en matière d'itinérance**

1. Les États membres encouragent les organismes qui fournissent des réseaux UMTS à négocier entre eux des accords d'itinérance transfrontière afin d'assurer une

couverture de service sans solution de continuité sur tout le territoire de la Communauté.

2. Les États membres peuvent, si nécessaire et conformément au droit communautaire, prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la couverture des régions à faible densité de population.

*Article 5***Coopération avec la CEPT**

1. La Commission confie, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 97/13/CE, des mandats à la CEPT/ERC et à la CEPT/ECTRA, notamment pour harmoniser l'utilisation des fréquences. Ces mandats définissent les tâches à accomplir et fixent un calendrier.

2. Le calendrier pour les premiers mandats est celui qui figure à l'annexe II.

3. À l'issue des mandats, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 97/13/CE, si les résultats des travaux menés dans le cadre des mandats sont rendus applicables dans la Communauté.

4. Nonobstant le paragraphe 3, si la Commission ou un État membre estime que les travaux menés dans le cadre d'un mandat donné à la CEPT/ECTRA ou à la CEPT/ERC ne progressent pas de manière satisfaisante compte tenu du calendrier fixé, ils peuvent soumettre la question au comité des licences qui statue conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 97/13/CE.

*Article 6***Coopération avec l'ETSI**

La Commission prend toutes les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec l'ETSI, pour promouvoir une norme commune et ouverte pour la fourniture de services UMTS compatibles dans l'ensemble de l'Europe, conformément aux exigences du marché, compte tenu de la nécessité de présenter à l'UIT une norme commune constituant un choix possible pour la recommandation internationale IMT 2000 de l'UIT.

*Article 7***Comité**

Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par le comité des licences établi par l'article 14 de la directive 97/13/CE.

*Article 8***Échange d'informations**

1. La Commission informe régulièrement le comité des résultats des consultations avec les représentants des organismes fournissant des services ou des réseaux de télécommunications et ceux des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants et des syndicats.
2. Le comité, tenant compte de la politique de la Communauté dans le domaine des télécommunications, encourage l'échange d'informations entre les États membres et la Commission concernant la situation et l'évolution des activités réglementaires en ce qui concerne l'autorisation des services UMTS.

*Article 9***Aspects internationaux**

1. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'introduction de services UMTS et la libre circulation des équipements UMTS dans les pays tiers.
2. À cette fin, la Commission assure la mise en œuvre des accords internationaux applicables à l'UMTS et soumet notamment au Conseil, si nécessaire, des propositions en vue d'obtenir des mandats appropriés pour la négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays tiers et des organisations internationales. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
3. Les mesures prises en application du présent article sont sans préjudice des obligations de la Communauté et des États membres découlant des accords internationaux applicables.

*Article 10***Notification**

Les États membres communiquent à la Commission les informations que celle-ci peut demander pour contrôler la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 11***Confidentialité**

Les dispositions de l'article 20 de la directive 97/13/CE s'appliquent aux informations communiquées conformément à la présente décision.

*Article 12***Rapport**

La Commission suit l'évolution de la situation dans le domaine de l'UMTS et, dans un délai de deux ans, fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'efficacité de l'action entreprise en vertu de la présente décision.

*Article 13***Mise en œuvre**

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, par voie législative ou administrative, pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la présente décision ou arrêtées en application de celle-ci.

*Article 14***Durée**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et reste en vigueur pendant quatre ans à compter de cette date.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

*ANNEXE I***CARACTÉRISTIQUES QUE L'UMTS DOIT ÊTRE EN MESURE D'ASSURER***Fonctionnalités du système requises pour pouvoir offrir les options de service*

1. Capacités multimédias; fonctionnalités de mobilité totale et de mobilité réduite dans différents environnements géographiques dépassant les capacités des systèmes de deuxième génération tels que le GSM.
2. Accès efficace à Internet, aux intranets et aux autres services fondés sur le protocole Internet (I/P).
3. Transmission vocale de grande qualité, comparable à celle des réseaux fixes.
4. Portabilité des services dans des environnements UMTS différents le cas échéant (par exemple public/privé/professionnel; fixe/mobile).
5. Fonctionnement dans un environnement intégré sans solution de continuité, y compris une itinérance totale avec les réseaux GSM et entre les éléments terrestres et satellitaires des réseaux UMTS.

Réseaux d'accès radio

- Nouvelle interface radio terrestre donnant accès à tous les services, y compris aux services fondés sur des données par paquets, permettant le trafic asymétrique et permettant une largeur de bande/un débit de données à la demande sur des bandes de fréquence harmonisées.
- Bonne efficacité générale du spectre, comprenant l'utilisation de fréquences pairées et apairées.

Réseau de base

- Traitement des appels, contrôle des services et gestion de la localisation et de la mobilité comprenant une fonction d'itinérance totale fondée sur l'évolution des systèmes de réseaux de base actuels, par exemple sur un réseau de base GSM évolué, tenant compte de la convergence entre réseaux mobiles/fixes.

*ANNEXE II***CALENDRIER**

Confier, à partir de février 1999, des mandats à la CEPT pour une nouvelle attribution de spectre, y compris la désignation pour l'UMTS d'un spectre supplémentaire au-delà des bandes désignées par la CAMR 92 pour le FPLMTS.

Confier, à partir de février 1999, des mandats à la CEPT pour l'établissement d'une procédure de guichet unique pour les services lorsque cela est nécessaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 129/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,8
	204	48,3
	624	151,0
	999	95,0
0707 00 05	052	99,2
	053	102,9
	999	101,0
0709 10 00	220	68,8
	999	68,8
0709 90 70	052	137,9
	204	212,2
	628	122,8
	999	157,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,4
	204	39,5
	212	43,1
	220	31,7
	600	42,9
	624	43,6
	999	41,7
0805 20 10	052	34,1
	204	65,2
	999	49,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	58,7
	204	61,0
	464	74,1
	624	76,7
	999	67,6
0805 30 10	052	48,5
	600	57,5
	999	53,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	64,8
	060	39,1
	400	74,7
	404	85,6
	720	81,1
	728	101,1
	999	74,4
0808 20 50	052	140,6
	064	62,3
	400	83,0
	720	40,2
	999	81,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 130/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

1^{er} avril au 30 juin 1999, les quantités disponibles pour les six pays concernés,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission, du 19 juin 1998, établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, et, pour la Pologne, l'équivalent de la quantité de viande exprimée en poids des produits transformés pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1999; que les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées originaires de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement; que, toutefois, les demandes pour les viandes bovines originaires de Pologne et les produits transformés originaires de Pologne doivent être réduites selon l'article 4 paragraphe 4 dudit règlement de manière proportionnelle;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 stipule que si, au cours de la période contingente, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée à l'alinéa précédent sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la troisième période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la quatrième période, allant du

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1999 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie;
- b) 4,126 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, s'élèvent à:

- a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:
 - 6 246 tonnes de viandes originaires de Hongrie,
 - 2 877 tonnes de viandes originaires de la République tchèque,
 - 1 571 tonnes de viandes originaires de Slovaquie,
 - 230 tonnes de viandes originaires de Bulgarie,
 - 1 425 tonnes de viandes originaires de Roumanie;
- b) 2 760 tonnes de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 1 289,72 tonnes de produits transformés des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

(¹) JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 131/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2249/98 instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège en ce qui concerne certains exportateurs et modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, et notamment son article 13,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Dans le cadre des enquêtes antidumping et anti-subventions ouvertes par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴⁾, la Commission a, par la décision 97/634/CE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/1999 ⁽⁶⁾, accepté les engagements offerts par 190 exportateurs norvégiens et par le royaume de Norvège.
- (2) Le texte des engagements prévoit que la non-présentation d'un rapport trimestriel sur toutes les transactions de vente au premier client indépendant dans la Communauté dans le délai prescrit, sauf cas de force majeure, serait interprétée comme une violation de l'engagement.
- (3) En ce qui concerne le premier trimestre de 1998, huit sociétés norvégiennes n'ont soit pas présenté de rapport dans le délai prescrit, soit pas présenté de rapport du tout. Ces exportateurs n'ont fourni aucun élément de preuve justifiant par la force majeure la présentation tardive ou la non-présentation de ce rapport.

(4) Le texte des engagements prévoit également que le non-respect de l'obligation de vendre le produit concerné sur le marché de la Communauté à un prix égal ou supérieur au prix minimal stipulé dans l'engagement serait interprété comme une violation de l'engagement.

(5) À cet égard, en ce qui concerne le quatrième trimestre de 1997, il s'est avéré qu'un exportateur norvégien a vendu le produit concerné sur le marché de la Communauté à un prix inférieur au prix stipulé dans l'engagement. En outre, il semble que l'un des exportateurs norvégiens n'ayant pas présenté de rapport pour le premier trimestre de 1998 dans le délai prescrit ait également vendu le produit concerné sur le marché de la Communauté à un prix inférieur au prix stipulé dans l'engagement.

(6) La Commission avait donc des raisons de croire que ces neuf sociétés avaient violé les termes de leurs engagements.

(7) Par conséquent, elle a, par le règlement (CE) n° 2249/98 ⁽⁷⁾, ci-après dénommé le «règlement provisoire», institué des droits antidumping et compensateurs provisoires sur les saumons atlantiques d'élevage relevant des codes NC ex 0302 12 00, ex 0304 10 13, ex 0303 22 00 et ex 0304 20 13 originaires de Norvège et exportés par les neuf sociétés énumérées à l'annexe dudit règlement. Par le même règlement, elle a supprimé les sociétés concernées de l'annexe de la décision 97/634/CE qui énumère les sociétés dont les engagements ont été acceptés.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

(8) Les neuf sociétés norvégiennes concernées par les droits provisoires ont été informées par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels ces droits ont été institués. Elles ont également eu l'occasion de présenter des observations et de demander une audition.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 288 du 21. 10. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 235 du 31. 8. 1996, p. 18, et JO C 235 du 31. 8. 1996, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 81.

⁽⁶⁾ JO L 8 du 14. 1. 1999, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 282 du 20. 10. 1998, p. 57.

- (9) Seule une société norvégienne concernée a présenté des observations par écrit dans le délai fixé dans le règlement provisoire. Après réception de ces observations écrites, la Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination définitive de violation apparente. Des observations ont également été présentées par une société non liée par un engagement concernant NorMan Trading Ltd AS.
- (10) Sur les neuf sociétés soumises aux mesures provisoires, seule Norwell AS a demandé une audition.
- (11) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de confirmer le rejet de leur engagement et de recommander l'institution de droits antidumping et compensateurs définitifs, ainsi que la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (12) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties concernées ont été examinés et, le cas échéant, pris en considération aux fins des conclusions définitives.

C. CONCLUSIONS DÉFINITIVES

- (13) Au cours de l'audition, Norwell AS a de nouveau affirmé que la violation de son engagement résultait de la déduction de certaines notes de crédit qui ont fait tomber son prix moyen à l'exportation vers la Communauté en dessous du prix minimal à l'importation au cours du dernier trimestre de 1997. Toutefois, la société a fait valoir des circonstances atténuantes, à savoir que les notes de crédit avaient été délivrées une seule fois pour compenser la qualité anormalement mauvaise d'un envoi de poissons à son arrivée dans les locaux des acheteurs dans la Communauté. En raison de la mauvaise qualité du poisson, la société avait octroyé d'importants rabais à ses clients. Tout en admettant que les notes de crédit avaient eu pour effet de faire tomber le prix de vente moyen de la société en dessous du prix à l'importation minimal, la société a fait valoir qu'au moment de la négociation du prix de vente, il était impossible de prévoir la question de notes de crédit pour un tel montant.
- (14) Des notes de crédit pour compenser des différences de qualité justifieraient également une réduction de la valeur en douane qui, si la mesure n'était pas un engagement mais un droit variable, entraînerait une réduction proportionnelle des droits applicables. Par conséquent, pour garantir une équivalence totale entre les mesures antidumping et antisubventions, tant sous la forme de droits que d'engagements, la Commission a considéré que des notes de crédit en cas de réclamations pour des différences

de qualité réelles et dûment prouvées ne devraient pas donner lieu à la conclusion d'une violation.

- (15) Compte tenu de ce qui précède et au vu des preuves suffisantes présentées et vérifiées à l'appui de l'affirmation de Norwell AS à propos de la qualité anormalement mauvaise de cet envoi particulier, il est conclu que des mesures définitives ne doivent pas être appliquées à cette société.
- (16) En ce qui concerne NorMan Trading Ltd AS faisant l'objet de droits provisoires, il a été allégué par une autre société norvégienne que cette société avait cessé ses activités commerciales en septembre 1997, été mise en liquidation et une partie de ses activités transférée à la société ayant présenté ces observations. En conséquence, dans la mesure où aucun commentaire n'a été reçu sur les conclusions de violation et où la société ne semble plus exister, son nom devrait être supprimé de la liste des exportateurs norvégiens exemptés des droits antidumping et compensateurs définitifs.
- (17) En ce qui concerne les autres sociétés ayant manqué à leur obligation de présenter un rapport, comme indiqué ci-dessus, aucune d'elles n'a réagi aux informations communiquées en faisant valoir un cas de force majeure les ayant empêché de présenter leur rapport trimestriel dans le délai fixé. De même, aucun autre commentaire n'a été reçu de la société ayant non seulement omis de présenter son rapport en temps utile mais également exporté le produit concerné vers la Communauté à un niveau de prix inférieur au prix minimal. En conséquence, des mesures définitives doivent être instituées à l'encontre de ces sociétés.

D. RETRAIT DES ENGAGEMENTS

- (18) Lors du contrôle des engagements des exportateurs norvégiens, la Commission a constaté au cours d'une certaine période que quelques exportateurs n'avaient pas effectué de ventes vers la Communauté européenne pendant plusieurs trimestres consécutifs. Au cours de la vérification, certaines de ces sociétés ont également déclaré qu'elles n'avaient pas exporté pendant la période de référence sur laquelle avaient porté les enquêtes initiales ayant abouti aux mesures antidumping et compensatoires en vigueur, et qu'aucune disposition contractuelle contraignante ne les obligeait à le faire dans un proche avenir.
- (19) La Commission a informé les parties concernées de ces conclusions et a indiqué que compte tenu de ces éléments, les sociétés ne pouvaient pas être considérées comme des exportateurs au sens du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé le «règlement de base antidumping») et du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé le «règlement

de base antisubventions»). En outre, elle a informé ces parties que le maintien des engagements en vigueur dans ces circonstances serait administrativement compliqué pour la Commission en termes de contrôle.

Ces parties ont également été informées qu'une fois les conditions réunies, elles pourraient à nouveau offrir des engagements au titre de nouvel exportateur conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1890/97 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2678/98 ⁽²⁾ et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1891/97 ⁽³⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2678/98. Vingt et une sociétés ayant dès lors retiré leur engagement, le Conseil leur a appliqué des droits antidumping et compensateurs définitifs par le règlement (CE) n° 2039/98 ⁽⁴⁾ et la Commission a en conséquence modifié la décision 97/634/CE par la décision 98/540/CE ⁽⁵⁾.

- (20) À la suite de ces changements, trois autres sociétés, Hirsholm Norge AS, Lorentz A. Lossius AS et Roger AS ont volontairement retiré leur engagement. En outre, ayant été informée d'une violation apparente de l'obligation de rapport par la Commission, une autre société, Fonn Egersund AS, a également retiré son engagement.
- (21) À la suite du retrait de leur engagement, ces quatre sociétés ne peuvent plus bénéficier de l'exemption des droits antidumping et compensateurs et leurs noms doivent être supprimés de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés.

E. MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA DÉCISION 97/634/CE

- (22) Parallèlement au présent règlement, la Commission présente une proposition de règlement du Conseil instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et exportés par les huit

autres sociétés soumises au droit provisoire institué par le règlement provisoire.

- (23) L'annexe de la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des présentes procédures antidumping et antisubventions doit être modifiée pour tenir compte du rétablissement de l'engagement offert par Norwell AS, qui ne doit dès lors plus être soumise au droit provisoire.
- (24) Pour tenir compte de ces changements et des retraits susmentionnés, l'annexe de la décision 97/634/CE énumérant les parties dont les engagements ont été acceptés, doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe du règlement (CE) n° 2249/98 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. Les montants déposés au titre des droits antidumping et compensateurs provisoires institués par ce règlement sur les saumons atlantiques d'élevage (autres que sauvages) relevant des codes NC ex 0302 12 00 (code Taric: 0302 12 00*19), ex 0304 10 13 (code Taric: 0304 10 13*19), ex 0303 22 00 (code Taric: 0303 22 00*19) et ex 0304 20 13 (code Taric: 0304 20 13*19) originaires de Norvège et exportés par Norwell AS, n° d'engagement 128 (code additionnel Taric 8316) sont libérés.

Article 2

L'annexe de la décision 97/634/CE est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 12. 12. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 263 du 26. 9. 1998, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 12. 9. 1998, p. 68.

ANNEXE I

Liste des sociétés soumises à des droits antidumping et compensateurs définitifs

N° d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
84	Langfjord Laks AS	8116
86	Leonhard Products AS	8423
90	Marex AS	8326
117	NorMan Trading AS	8230
129	Notfisk Arctic AS	8234
149	Salomega AS	8260
166	Skarpsno Mat	8277
177	Svenodak AS	8288

ANNEXE II

Liste des 107 sociétés dont les engagements sont acceptés à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 131/1999

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
3	Agnefest Seafood	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Arctic Superior A/S	8111
14	Arne Mathiesen A/S	8112
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	A/S Austevoll Fiskeindustri	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
23	Atlantic King Stranda A/S	8121
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
28	Brødrene Eilertsen A/S	8126
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/A	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
36	Delfa Norge A/S	8134
39	Domstein Salmon A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Eurolaks AS	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
50	Fossen AS	8147
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
53	Fryseriet AS	8150
58	Grieg Seafood AS	8300
60	Haafa fisk AS	8302
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Herøy Filetfabrikk AS	8304
66	Hydro Seafood Sales AS	8159
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas AS	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
77	Johan J. Helland AS	8179
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
93	Marstein Seafood AS	8197

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
96	Memo Food AS	8200
99	Myre Sjømat AS	8203
100	Naco Trading AS	8206
101	Namdal Salmon AS	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks AS	8218
113	Norexport AS	8223
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
116	Norfra Eksport AS	8229
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
121	Northern Seafood AS	8307
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
128	Norwell AS	8316
130	Nova Sea AS	8235
134	Ok-Fish Kvalheim AS	8239
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Seafood Norway AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
144	Rolf Olsen Seafood AS	8254
145	Ryfisk AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Saga Lax Nord A/S	8259
151	Sangoltgruppa AS	8262
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea-Bell AS	8267
157	Seaco AS	8268
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	SL Fjordgruppen AS	8278
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
187	Vie de France Norway AS	8321
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324

RÈGLEMENT (CE) N° 132/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2630/97 en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 10, point d),

considérant que le règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission⁽²⁾ a fixé les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins;

considérant que le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1678/98⁽⁴⁾, a fixé les modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatifs à certains régimes d'aides communautaires;

considérant que, afin de garantir une coopération efficace entre les autorités compétentes pour les contrôles dans le secteur bovin, il est important de prévoir la transmission de copies des comptes rendus établis à la suite d'une inspection effectuée en vertu du règlement (CE) n° 2630/97, lorsqu'ils révèlent des infractions aux règlement (CE)

n° 820/97, aux autorités compétentes pour l'application du règlement (CEE) n° 3887/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 6 suivant est ajouté à l'article 2 du règlement (CE) n° 2630/97:

«6. Des copies des comptes rendus mentionnés au paragraphe 5, lorsqu'ils révèlent des infractions au règlement (CE) n° 820/97, sont envoyées sans délai aux autorités compétentes pour l'application du règlement (CEE) n° 3887/92.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 354 du 30. 12. 1997, p. 23.

⁽³⁾ JO L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 133/1999 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/97 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 55 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 ⁽⁴⁾, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur viti-vinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord;

considérant que, sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 20 janvier 1999, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 15 mars 1999, visée à l'article 1^{er} *bis* paragraphe 1 du règlement (CE) n°

1685/95, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; qu'il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées entre le 16 et le 19 janvier 1999 et de suspendre jusqu'au 15 mars 1999 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur viti-vinicole dont les demandes ont été déposées entre le 16 et le 19 janvier 1999 au titre du règlement (CE) n° 1685/95 sont délivrés à concurrence de 30 % des quantités demandées.

2. Pour les produits du secteur viti-vinicole, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 20 janvier 1999, ainsi que le dépôt, à partir du 22 janvier 1999, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus jusqu'au 15 mars 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 161 du 12. 7. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO L 186 du 16. 7. 1997, p. 9.

⁽³⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 134/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

modifiant le règlement (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée, et le règlement (CEE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL, établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1680/98 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission du 16 janvier 1981 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomen-

clature combinée ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1680/98, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant que l'Australie a désigné un nouvel organisme émetteur des certificats d'authenticité; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 936/97 et du règlement (CEE) n° 139/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement (CE) n° 936/97, l'organisme dénommé «Department of primary industries and Energy» est remplacé par l'organisme dénommé «Department of Agriculture, Fisheries and Forestry — Australia».

Article 2

Dans le règlement (CEE) n° 139/81, le texte de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

«ANNEXE II

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à émettre des certificats d'authenticité

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Argentine	Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación (SAGPyA), Dirección General de Mercados Ganaderos	Paseo Colón 922, 1 ^{er} Piso Oficina 146 (1063) Buenos Aires Argentina
Australie	Department of Agriculture, Fisheries and Forestry — Australia	PO Box 858 Canberra, ACT 2601
Botswana	Ministry of Agriculture, Department of Animal Health and Production	Principal Veterinary Officer (Abattoir) Private Bag 12 Lobatse

⁽¹⁾ JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 15 du 17. 1. 1981, p. 4.

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Nouvelle-Zélande	New Zealand Meat Producers Board	110 Featherston Street Box 121 Wellington
Swaziland	Ministry of Agriculture	PO Box 162 Mbabane
Uruguay	Instituto Nacional de Carnes (INAC)	Rincón 459 Montevideo
Afrique du Sud	South African Livestock and Meat Industries Control Board	Hamilton and Vermeulen Streets Pretoria
Zimbabwe	Ministry of Agriculture Department of Veterinary Services	PO Box 8012 Causeway Harare Zimbabwe
Namibie	Ministry of Agriculture, Water and Rural Development, Directorate of Veterinary Services	Private Bag 12002 Auspanplatz Windhoek 9000 Namibia»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 135/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission, du 29 juin 1998, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

Article premier

1. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe I, introduites pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.
2. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III b du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe II, introduites pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par le coefficient d'attribution indiqué.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 21.

ANNEXE I

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PERIODE: janvier — mars 1999 Coefficient d'attribution
36	09.4590	0,0056
37	09.4599	0,0029
39	09.4591	0,1429
40	09.4592	0,0108
41	09.4593	0,0305
42	09.4594	0,0081
44	09.4595	0,0053
47	09.4596	0,0022

ANNEXE II

Numéro d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PERIODE: janvier — juin 1999 Coefficient d'attribution
13	09.4101	1,0000

RÈGLEMENT (CE) N° 136/1999 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 1999
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie
d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/1999 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux

achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 39.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C				
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C				
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C				
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους	Κατηγορία Α	Κατηγορία Γ				
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C				
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C				
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C				
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A	Categorie C				
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A	Categoria C				
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A	Luokka C				
Medlemsstater eller regioner	Kategori A	Kategori C				
	U	R	O	U	R	O
France						×
Great Britain					×	
Ireland				×	×	×
Northern Ireland				×	×	×

RÈGLEMENT (CE) N° 137/1999 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 1999
fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que

ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	44,00
1107 10 99 9000	69,70
1107 20 00 9000	81,80

RÈGLEMENT (CE) N° 138/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
graux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les graux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	44,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	41,25
1001 90 99 9000	03	22,00	1101 00 15 9150	01	38,00
	02	0	1101 00 15 9170	01	35,00
1002 00 00 9000	03	64,00	1101 00 15 9180	01	32,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	44,75	1102 10 00 9500	01	82,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	30,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	27,00 (2)
1005 90 00 9000	03	39,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	30,00 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 139/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2850/98 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 15 au 21 janvier 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 69,85 EUR par tonne pour une quantité maximale globale de 15 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 140/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2849/98 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 15 au 21 janvier 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 74,86 EUR par tonne pour une quantité maximale globale de 10 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 43.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 141/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2852/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2852/98 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 15 au 21 janvier 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2852/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho est fixé à 77,94 EUR par tonne pour une quantité maximale globale de 100 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 55.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 142/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2004/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 15 au 21 janvier 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 38,88 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 143/1999 DE LA COMMISSION**du 21 janvier 1999****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2007/98 de la Commission, du 21 septembre 1998, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2599/98⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 2007/98 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 2007/98 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 15 au 21 janvier 1999 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 2007/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 325 du 3. 12. 1998, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 144/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1079/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2005/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 15 au 21 janvier 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 31,99 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 145/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1746/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n°

1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 15 au 21 janvier 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 74,45 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 7. 8. 1998, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 146/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 15 au 21 janvier 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 54,88 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 147/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en EUR/t)</i>		<i>(en EUR/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	77,66	1104 23 10 9100	83,21
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	66,56	1104 23 10 9300	63,79
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	66,56	1104 29 11 9000	30,99
1102 90 10 9100	73,35	1104 29 51 9000	30,38
1102 90 10 9900	49,88	1104 29 55 9000	30,38
1102 90 30 9100	91,28	1104 30 10 9000	7,60
1103 12 00 9100	91,28	1104 30 90 9000	13,87
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	99,85	1107 10 11 9000	54,08
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	77,66	1107 10 91 9000	87,04
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	66,56	1108 11 00 9200	60,76
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	66,56	1108 11 00 9300	60,76
1103 19 10 9000	51,70	1108 12 00 9200	88,75
1103 19 30 9100	75,80	1108 12 00 9300	88,75
1103 21 00 9000	30,99	1108 13 00 9200	88,75
1103 29 20 9000	49,88	1108 13 00 9300	88,75
1104 11 90 9100	73,35	1108 19 10 9200	42,56
1104 12 90 9100	101,42	1108 19 10 9300	42,56
1104 12 90 9300	81,14	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	30,99	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	102,82
1104 19 50 9110	88,75	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	78,72
1104 19 50 9130	72,11	1702 30 91 9000	102,82
1104 21 10 9100	73,35	1702 30 99 9000	78,72
1104 21 30 9100	73,35	1702 40 90 9000	78,72
1104 21 50 9100	97,80	1702 90 50 9100	102,82
1104 21 50 9300	78,24	1702 90 50 9900	78,72
1104 22 20 9100	81,14	1702 90 75 9000	107,74
1104 22 30 9100	86,21	1702 90 79 9000	74,78
		2106 90 55 9000	78,72

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 148/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1999.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 25.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15. 1. 1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	1,365 2,100
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	1,975 — 3,038
1002 00 00	Seigle	5,170
1003 00 90	Orge	5,362
1004 00 00	Avoine	5,071
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	1,538 5,547 0,911 4,920 5,547 1,538 5,547
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	10,800 10,800 10,800
1006 40 00	Riz en brisures	2,800
1007 00 90	Sorgho	5,362

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage

(1999/51/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 127,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que le traité donne à la Communauté la responsabilité de mettre en œuvre une politique de formation professionnelle qui appuie et complète l'action des États membres tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres, en particulier en favorisant la mobilité des personnes en formation, et en excluant toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
- (2) considérant que le Conseil a, par sa décision 63/266/CEE ⁽⁴⁾, établi les principes généraux et fixé un certain nombre d'objectifs fondamentaux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle; que, par sa décision 94/819/CE ⁽⁵⁾, il a adopté le programme d'action Leonardo da Vinci pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne;

- (3) considérant que le Conseil européen de Florence a demandé à la Commission d'entreprendre une étude sur le rôle de l'apprentissage dans la création d'emplois; que le rôle important de l'apprentissage a été mis en évidence par la Commission par sa communication «Développer l'apprentissage en Europe»;

- (4) considérant que la résolution du Conseil du 18 décembre 1979 concernant la formation en alternance des jeunes ⁽⁶⁾ préconise que les États membres favorisent le développement de liaisons effectives entre la formation et l'expérience sur le lieu de travail;

- (5) considérant que la résolution du Conseil du 15 juillet 1996 ⁽⁷⁾ invite les États membres à promouvoir la transparence des certificats de formation professionnelle;

- (6) considérant que les conclusions adoptées par le Conseil le 6 mai 1996 ⁽⁸⁾ concernant le livre blanc de la Commission «Enseigner et apprendre: vers la société cognitive» insistent sur la nécessaire coopération entre l'école et l'entreprise; que les «Lignes directrices pour l'emploi en 1998» ⁽⁹⁾ et en 1999 demandent aux États membres d'améliorer les perspectives d'emploi pour les jeunes en leur offrant des qualifications qui correspondent aux exigences du marché; que, dans ce contexte, le Conseil invite les États membres, le cas échéant, à instaurer des systèmes d'apprentissage ou à les développer;

⁽¹⁾ JO C 67 du 3. 3. 1998, p. 7.

⁽²⁾ Avis rendu le 29 avril 1997 (JO C 214 du 10.7.1998, p. 63).

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 30 avril 1998 (JO C 152 du 18.5.1998, p. 48), position commune du Conseil du 29 juin 1998 (JO C 262 du 19.8.1998, p. 41) et décision du Parlement européen du 5 novembre 1998 (JO C 359 du 23.11.1998).

⁽⁴⁾ JO 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

⁽⁵⁾ JO L 340 du 29. 12. 1994, p. 8.

⁽⁶⁾ JO C 1 du 3. 1. 1980, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 224 du 1. 8. 1996, p. 7.

⁽⁸⁾ JO C 195 du 6. 7. 1996, p. 1.

⁽⁹⁾ JO C 30 du 28. 1. 1998, p. 1.

- (7) considérant que l'établissement de formation, d'une part, et l'entreprise, d'autre part, peuvent être des espaces complémentaires d'acquisition de connaissances et de compétences générales, techniques, sociales et personnelles; que, dans cette perspective, la formation en alternance, dont l'apprentissage, contribue de manière significative à une meilleure insertion sociale et professionnelle dans la vie active et sur le marché du travail; qu'elle peut bénéficier à différents publics et à différents niveaux d'enseignement et de formation, y inclus dans l'enseignement supérieur;
- (8) considérant que la résolution du Conseil du 5 décembre 1994⁽¹⁾ concernant la qualité et l'attrait de l'enseignement et de la formation professionnels souligne l'importance de la formation en alternance et la nécessaire intensification de périodes de formation professionnelle dans d'autres États membres ainsi que l'intégration de ces périodes dans les programmes nationaux de formation professionnelle;
- (9) considérant que, afin de promouvoir une telle mobilité, il est souhaitable d'établir un document dit «Europass-Formation», destiné à attester, au niveau communautaire, la ou les périodes de formation dans un autre État membre;
- (10) considérant qu'il importe de s'assurer de la qualité de telles périodes de mobilité transnationale; que les États membres ont une responsabilité particulière en la matière; que la Commission, en étroite coopération avec les États membres, devrait mettre en place un dispositif d'information mutuelle et de coordination des activités et des dispositifs élaborés par les États membres pour l'application de la présente décision;
- (11) considérant que le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi de Luxembourg a reconnu le rôle décisif des petites et moyennes entreprises (PME) en matière de création d'emplois durables;
- (12) considérant que la formation en alternance, dont l'apprentissage, au sein des micro-entreprises, des petites et moyennes entreprises et dans le secteur de l'artisanat, constitue un instrument important d'insertion professionnelle; qu'il y a lieu de tenir compte de leurs besoins spécifiques dans ce domaine;
- (13) considérant que la personne en formation devrait être convenablement informée des dispositions pertinentes en vigueur dans l'État membre d'accueil;
- (14) considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs reconnaît l'importance de la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, notamment celles fondées sur le sexe, la couleur, la race, les opinions et les croyances;
- (15) considérant que le Conseil, dans sa recommandation du 30 juin 1993 relative à l'accès à la formation professionnelle continue⁽²⁾, encourage l'accès des femmes et leur participation effective à la formation professionnelle continue; qu'il importe donc de veiller à promouvoir l'égalité des chances dans la participation aux parcours européens; que des mesures appropriées doivent être prises à cet effet;
- (16) considérant que la Commission est appelée, en coopération avec les États membres, à veiller à une cohérence d'ensemble entre la mise en œuvre de la présente décision et les programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse;
- (17) considérant qu'il importe d'assurer un suivi permanent de cette mise en œuvre; que, par conséquent, la Commission est invitée à présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur celle-ci et de faire toute proposition nécessaire pour l'avenir;
- (18) considérant qu'il importe de prévoir, trois ans après l'adoption de la présente décision, une évaluation de son impact et un bilan des expériences acquises qui permettent d'envisager l'adoption éventuelle de mesures correctives;
- (19) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans la présente décision, afin de faciliter l'introduction de la mesure Europass, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité; que le soutien financier du budget communautaire se limite à une phase introductive comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2004;
- (20) considérant que, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, tels qu'énoncés à l'article 3 B du traité, les objectifs de l'action envisagée relative à l'élaboration du document «Europass-Formation» requièrent une démarche coordonnée au niveau communautaire, en raison de la diversité des systèmes et dispositifs de formation dans les États membres; que la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

⁽¹⁾ JO C 374 du 30. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 23. 7. 1993, p. 37.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

1. La présente décision a pour objet l'établissement, sur la base des principes communs définis à l'article 3, du document dit «Europass-Formation». Il est destiné à attester au niveau communautaire la ou les périodes de formation effectuée(s) par une personne en formation en alternance, dont l'apprentissage, dans un autre État membre que celui où a lieu la formation [dénommée(s) «parcours européen(s)»].

2. L'utilisation de ce document et la participation aux parcours européens se font sur une base volontaire et ne comportent pas d'autres obligations ni ne confèrent d'autres droits que ceux définis par la présente décision.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, et compte tenu des différences existant entre les systèmes et dispositifs de formation en alternance dans les États membres, dont l'apprentissage, on entend par:

- 1) «parcours européen»: lorsqu'il y a eu accord sur l'emploi de l'Europass-Formation, toute période de formation professionnelle effectuée par une personne dans un État membre (État membre d'accueil) autre que celui où la personne suit une formation en alternance (État membre de départ) et dans le cadre de ladite formation;
- 2) «personne en formation en alternance»: toute personne, qui, indépendamment de son âge, suit une formation professionnelle, quel qu'en soit le niveau, y compris l'enseignement supérieur. Cette formation, reconnue ou certifiée par les autorités compétentes dans l'État membre de départ selon la législation, les procédures ou pratiques qui y sont en vigueur, comporte des périodes structurées de formation, dans une entreprise et le cas échéant, dans un établissement ou centre de formation, indépendamment du statut de la personne bénéficiaire (sous contrat de travail, contrat d'apprentissage, scolaire ou étudiant);
- 3) «tuteur»: toute personne qui, auprès d'un employeur privé ou public, ou d'un établissement ou centre de formation de l'État membre d'accueil, est chargée d'aider, d'informer, de guider et de suivre les personnes en formation pendant leur parcours européen;
- 4) «Europass-Formation»: document établissant que son possesseur a accompli une ou plusieurs périodes de formation en alternance, dont l'apprentissage, dans un autre État membre dans les conditions définies par la présente décision;

- 5) «partenaire d'accueil»: tout organisme dans l'État membre d'accueil (notamment employeur privé ou public, établissement ou centre de formation) avec lequel un partenariat a été établi avec l'organisme responsable de l'organisation de la formation dans l'État membre de départ, pour accomplir un parcours européen.

Article 3

Contenu et principes communs

Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation de l'Europass-Formation:

- 1) chaque parcours européen fait partie de la formation suivie dans l'État membre de départ, selon la législation, les procédures ou pratiques qui y sont applicables;
- 2) l'organisme responsable de l'organisation de la formation dans l'État membre de départ et le partenaire d'accueil conviennent, dans le cadre du partenariat, du contenu, des objectifs, de la durée et des modalités du parcours européen;
- 3) le parcours européen est suivi et supervisé par un tuteur.

Article 4

Europass-Formation

1. Le document communautaire d'information dénommé «Europass-Formation», dont le contenu et la présentation sont décrits à l'annexe, est délivré par l'organisme responsable de l'organisation de la formation dans l'État membre de départ à toute personne qui accomplit un parcours européen.
2. L'Europass-Formation:
 - a) précise la formation professionnelle suivie au sein de laquelle le parcours européen a été accompli, ainsi que la qualification ou le diplôme, le titre ou tout autre certificat visé par la formation;
 - b) spécifie que ce parcours européen fait partie de la formation suivie dans l'État membre de départ, selon la législation, les procédures ou pratiques qui y sont applicables;
 - c) identifie le contenu du parcours européen, en fournissant des renseignements pertinents sur l'expérience de travail ou la formation suivie pendant ce parcours ainsi que, le cas échéant, les compétences acquises et leur méthode d'évaluation;
 - d) indique la durée du parcours européen organisé par le partenaire d'accueil pendant l'expérience de travail ou de formation;
 - e) identifie le partenaire d'accueil;
 - f) identifie la fonction du tuteur;

g) est délivré par l'organisme responsable de l'organisation de la formation dans l'État membre de départ. Il contient, pour chaque parcours européen, une attestation qui fait partie intégrante de l'Europass-Formation, remplie par le partenaire d'accueil et signée par le partenaire d'accueil et le bénéficiaire.

Article 5

Cohérence et complémentarité

Dans le respect des procédures et des ressources affectées aux programmes et initiatives communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, la Commission, en coopération avec les États membres, veille à une cohérence d'ensemble entre la mise en œuvre de la présente décision et ces programmes et initiatives.

Article 6

Mesures d'encouragement et d'accompagnement

1. La Commission assure la production, ainsi que la diffusion et le suivi appropriés des «Europass-Formation», en coopération étroite avec les États membres. À cette fin, chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes qui assurent la mise en œuvre au niveau national, en coopération étroite avec les partenaires sociaux, ainsi que, le cas échéant, avec les organisations représentatives de la formation en alternance.

2. À cette fin, chaque État membre prend des mesures pour:

- a) faciliter l'accès à l'Europass-Formation en diffusant l'information requise;
- b) permettre une évaluation des actions mises en œuvre et
- c) favoriser l'égalité des chances, en particulier en sensibilisant toutes les personnes concernées.

3. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, met en place un dispositif d'information mutuelle et de coordination.

4. Dans la mise en œuvre des dispositions de la présente décision, la Commission et les États membres tiennent compte de l'importance des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ainsi que de leurs exigences particulières.

Article 7

Financement

Le montant de référence financière nécessaire à la mise en œuvre de l'article 6, paragraphes 1, 3 et 4, pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004, est de 7,3 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 8

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Article 9

Évaluation

Trois ans après l'adoption de la présente décision, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre, évalue son impact sur la promotion de la mobilité dans la formation en alternance, dont l'apprentissage, propose d'éventuelles mesures correctives destinées à en accroître l'efficacité et fait toute proposition qu'elle juge nécessaire, y compris en matière budgétaire.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

ANNEXE

«EUROPASS-FORMATION»

Description du document

Le document se présente sous forme d'un livret format A5.

Le livret comprend, outre la couverture, douze pages.

Première page de couverture

Sur cette page doivent figurer:

- le terme «Europass-Formation»,
- l'emblème de la Communauté européenne.

Deuxième page de couverture

Présentation générale de «l'Europass-Formation» (langue dans laquelle la formation a été suivie dans l'État membre de départ).

«Le présent document communautaire d'information "Europass-Formation" est établi conformément à la décision 1999/51/CE du Conseil de l'Union européenne visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (JO L 17 du 22. 1. 1999, p. 45). Il est destiné (article 1^{er} de la décision) à attester au niveau communautaire la ou les périodes de formation effectuée(s) par une personne en formation en alternance, dont l'apprentissage, dans un autre État membre que celui où a lieu la formation.

Il est délivré par ... (organisme responsable de l'organisation de la formation dans l'État membre de départ).

(date et signature)»

Page 1 (langue de l'établissement de départ)

Identité du bénéficiaire:

- nom,
- prénom,
- signature.

Une identification des différentes rubriques dans les autres langues officielles des institutions de l'Union européenne sera portée sur la troisième page de couverture.

Page 2 (langue du partenaire d'accueil)*Parcours européen 1*

- a) Formation professionnelle suivie;
- b) ce parcours européen fait partie de la formation suivie dans l'État membre de départ;
- c) contenu du parcours européen, en fournissant des renseignements pertinents sur l'expérience de travail ou la formation suivie pendant ce parcours ainsi que, le cas échéant, les compétences acquises et la méthode d'évaluation;
- d) durée du parcours européen;
- e) identification du partenaire d'accueil;
- f) nom et fonction du tuteur;
- g) signatures du partenaire d'accueil et du bénéficiaire.

Page 3 (langue de l'établissement de départ)*Parcours européen 1*

Reprise des éléments de la page 2 dans la langue de l'établissement de départ

Page 4 (langue du bénéficiaire)*Parcours européen 1*

Reprise des éléments de la page 2 dans la langue du bénéficiaire si cette langue est différente de celle utilisée aux pages 1 et 2 et à condition qu'il s'agisse d'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne.

Pages 5, 6 et 7*Parcours européen 2* (si nécessaire)**Pages 8, 9 et 10***Parcours européen 3* (si nécessaire)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1999

modifiant la décision 97/252/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(1998) 4540]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/52/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 1 et 4,

considérant que, par décision 95/340/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/584/CE⁽⁴⁾, une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et produits à base de lait a été établie;

considérant que, pour les pays figurant sur cette liste, les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de lait et de produits à base de lait ont été établies par la décision 95/343/CE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/115/CE⁽⁶⁾;

considérant que la décision 97/252/CE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/394/CE⁽⁸⁾ a établi les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres auto-

risent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine;

considérant que la Commission a reçu de la part de l'Islande, de l'Estonie et de la Pologne leur listes d'établissements, accompagnées des garanties que ceux-ci répondent bien aux exigences sanitaires appropriées de la Communauté et que, en cas de non-respect de ces garanties par un établissement, ses activités à l'exportation vers la Communauté européenne pourraient être suspendues;

considérant qu'une inspection communautaire sur place a constaté pour l'Estonie la conformité d'un établissement aux exigences fixées par la réglementation communautaire;

considérant qu'une inspection communautaire sur place a constaté pour la Pologne la conformité de cinq établissements, pour les procédés de fabrication de certains produits, aux exigences fixées par la réglementation communautaire;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/252/CE est complétée par l'annexe de la présente décision en ce qui concerne l'Islande, l'Estonie et la Pologne.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 289 du 28. 10. 1998, p. 36.

⁽³⁾ JO L 200 du 24. 8. 1995, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 255 du 9. 10. 1996, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 200 du 24. 8. 1995, p. 52.

⁽⁶⁾ JO L 42 du 13. 2. 1997, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 101 du 18. 4. 1997, p. 46.

⁽⁸⁾ JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 28.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

País: ISLANDIA / Land: ISLAND / Land: ISLAND / Χώρα: ΙΣΛΑΝΔΙΑ / Country: ICELAND /
Pays: ISLANDE / Paese: ISLANDA / Land: IJSLAND / País: ISLÁNDIA / Maa: ISLANTI /
Land: ISLAND

1	2	3	4	5	6
IS-109	MJOLKURSAMLAG KEA	AKUREYRI			

País: ESTONIA / Land: ESTLAND / Land: ESTLAND / Χώρα: ΕΣΘΟΝΙΑ / Country: ESTONIA /
Pays: ESTONIE / Paese: ESTONIA / Land: ESTLAND / País: ESTÓNIA / Maa: VIRO /
Land: ESTLAND

1	2	3	4	5	6
102	AS PÖLVA PIIM	PÖLVA	PÖLVAMAA		*

País: POLONIA / Land: POLEN / Land: POLEN / Χώρα: ΠΟΛΩΝΙΑ / Country: POLAND /
Pays: POLOGNE / Paese: POLONIA / Land: POLEN / País: POLÓNIA / Maa: PUOLA /
Land: POLEN

1	2	3	4	5	6
023/ML	SPOLDZIELCZA MLECZARNIA «SPOMLEK»	RADZYN PODLASKI		Seulement autorisé pour les produits suivants: poudre de lait écrémé, poudre de lait entier, poudre de lactosérum, beurre, fromage affiné	*
259/ML	SPOLDZIELNIA MLECZARSKA «MLEKOVITA»	WYSOKIE MAZOWIECKIE		Seulement autorisé pour les produits suivants: beurre, poudre de lait, fromage affiné	*
263/ML	SPOLDZIELNIA MLECZARSKA KURPIANKA	KOLNO		Seulement autorisé pour les produits suivants: fromage affiné	*
390/ML	PHZ «LACPOL» ZAKLAD PRZETWORSTWA KAZEINY	MUROWANA GOSLINA		Seulement autorisé pour les produits suivants: caséinate de sodium et caséinate de calcium, caséine extrudée, concentré protéique de lait total	*
477/ML	PPHU «LACTOPOL»	SUWALKI		Seulement autorisé pour les produits suivants: poudre de sérum, poudre de lait écrémé	*

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1999

modifiant la décision 98/587/CE concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire

[notifiée sous le numéro C(1998) 4544]

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(1999/53/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE ⁽²⁾ et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de prévoir une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence qui ont été désignés par la Communauté pour l'exécution de leurs fonctions et de leurs tâches;

considérant que, par la décision 98/587/CE de la Commission du 9 octobre 1998 concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire ⁽³⁾, des dispositions ont été arrêtées qui prévoient d'accorder une aide financière à certains laboratoires communautaires de référence; que lesdites dispositions doivent également comporter la présentation à la Commission d'un rapport technique sur l'exécution des fonctions et des tâches de chacun de ces laboratoires;

considérant que la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA ⁽⁵⁾; désigne le «Institute for Animal Health, Pirbright, United Kingdom», comme le laboratoire communautaire de référence pour la maladie vésiculeuse du porc; que ladite directive définit également les fonctions et les tâches à exécuter;

considérant que l'aide communautaire doit être subordonnée à l'accomplissement desdites fonctions et tâches par le laboratoire concerné;

considérant que, pour des raisons budgétaires, l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période d'un an;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il y a lieu d'inclure l'article suivant dans la décision 98/587/CE:

«Article 15 bis

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et les tâches à exécuter par le "Pirbright Laboratory, United Kingdom", pour la maladie vésiculeuse du porc visée à l'annexe III de la directive 92/119/CEE.

2. L'aide financière de la Communauté se monte à un maximum de 55 000 écus pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.»

2. À l'article 16, point b), de la décision 98/587/CE après les termes «pièces justificatives», il y a lieu d'ajouter les termes suivantes: «et un rapport technique».

Article 2

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO L 282 du 20. 10. 1998, p. 73.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1.